

[REDACTED]

Tomblaine, le 11 Janvier 2018

Lettre recommandée avec A.R.

Précédée d'un courriel : [REDACTED]

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 03 / 2017-2018 :

Affaire : Faute disqualifiante avec rapport lors de la rencontre PNM 1046 LA VALDAJOLAISE – BC. THERMAL du 04 Novembre 2017.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 14 Décembre 2017.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

.../...

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée sur le site de la Ligue Lorraine de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours de manière anonyme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de la Commission Régionale
de Discipline,



Luc VALETTE

Copie : BC. THERMAL – CD.88
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

DU 14 DECEMBRE 2017

Dossier n° 03 / 2017-2018

Affaire [REDACTED]

Faute disqualifiante avec rapport lors de la rencontre PNM 1046 LA VALDAJOLAISE – BC. THERMAL du 04 Novembre 2017.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Annexe 1 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu les pièces constituant le dossier ;

Après audition de Monsieur [REDACTED] ;

Faits et procédure

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur du BC. THERMAL ;

CONSIDERANT que Monsieur TIBERI, premier arbitre de la rencontre a mentionné sur la feuille de marque la faute disqualifiante à Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED] du BC. THERMAL, pour le motif : « contestations et menaces sur arbitre » ;

CONSIDERANT que suite à la faute disqualifiante, le joueur se lève du banc, en me regardant fixement et prêt à venir en découdre avec moi. Il est retenu par des joueurs de son équipe ;

CONSIDERANT que Monsieur TIBERI, premier arbitre de la rencontre, mentionne dans son rapport que Monsieur [REDACTED], licence [REDACTED] du BC. THERMAL, l'a pointé du doigt en lui disant « T'es sérieux, Mec, tu me disqualifies... T'es où... tu ne m'as quand même pas mis une faute disqualifiante Gros... » ;

CONSIDERANT que Monsieur POIROT, deuxième arbitre confirme dans son rapport que Monsieur [REDACTED], licence [REDACTED] du BC. THERMAL, a menacé son collègue gestuellement et surement verbalement ;

.../...

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] n'a pas envoyé de rapport ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] s'est présenté devant la Commission de Discipline du 14 Décembre 2017 ;

CONSIDERANT que pour Monsieur [REDACTED], il n'y a pas vraiment eu de menaces.

CONSIDERANT que pour Monsieur [REDACTED], il voulait juste avoir des explications de l'arbitre.

CONSIDERANT que pour Monsieur [REDACTED], il a été retenu par ses coéquipiers « parce qu'ils savent que je suis chaud » ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], à la fin du match a présenté ses excuses à l'arbitre ;

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 22 et 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur du BC. THERMAL, une suspension ferme de UN MOIS et de DEUX MOIS assortis du bénéfice du sursis.

La peine de suspension ferme s'établissant du 19 Janvier 2018 au 08 Février 2018 inclus et du 12 Février 2018 au 18 Février 2018 inclus.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

Frais de procédure :

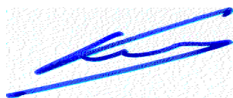
Par ailleurs, l'association sportive BC. THERMAL devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Mme CANELA et MM. CANET, CHARLIER, DEVISE, GUERLAIN et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la Commission Régionale de Discipline,

Le Secrétaire de séance,



Luc VALETTE

Bertrand TERNARD